



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



13096991

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 17-06-2013

Pr le Greffier

N° d'entreprise : 535.744.460
Dénomination

(en entier) : **LA COOPERATIVE PAYSANS-ARTISANS**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE ET A FINALITE SOCIALE

Siège : 5150 Floreffe, rue Elie Delire, 1.
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Yves Erneux, Notaire de résidence à Namur, le trente mai deux mille treize, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent avant enregistrement, il résulte que :

• Les noms, prénoms, domiciles ou dénominations et sièges sociaux pour les sociétés des comparants sont mentionnés à la liste de présence déposée sur le bureau. Ladite liste de présence, contresignée par les membres du bureau qui l'on reconnue exacte, a ensuite été revêtue de la mention d'annexe par nous, Notaire, pour demeurer annexée aux présentes ainsi que les procurations.

• Les membres du bureau plus amplement nommés ci-après signent :

1. Monsieur TIMMERMANS Gérard Marie, né à Etterbeek, le 14 novembre 1953, inscrit au Registre National des Personnes Physiques, domicilié à Rue de Fosses 22, 5150 Floreffe

2. Monsieur VAN DER LINDEN Jan Jozef, né à Ninove, le 2 mai 1946, inscrit au Registre National des Personnes Physiques, domicilié à 5020 Namur, Chaussée de Charleroi, 607.

3. Madame RAISIERE Anne Françoise, née à Namur, le 25 avril 1962, inscrite au Registre National des Personnes Physiques, domiciliée à Rue du Grand-Babin (ML) 66, 5020 Namur.

4. Madame BOUCHAT Thérèse Marie, née à Namur, le 7 août 1965, inscrite au Registre National des Personnes Physiques, domiciliée à Rue de Fosses 22, 5150 Floreffe.

5. Madame DEREINE Anne Marie, née à Katakomb (République démocratique du Congo), le 16 juin 1953, inscrite au Registre National des Personnes Physiques, domiciliée à Rue de Malonne 20, 5150 Floreffe.

6. Monsieur DAVE Benoît Maurice, né à Namur, le 24 mai 1957, inscrit au Registre National des Personnes Physiques, domicilié à Rue Delire 1, 5150 Floreffe.

7. Monsieur CHAUSTEUR François Marie, né à Gilly, le 25 octobre 1955, inscrit au Registre National des Personnes Physiques, domicilié à Rue de Malonne 20, 5150 Floreffe.

CONSTITUTION

• Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale dénommée « La coopérative Paysans-Artisans », ayant son siège social à 5150 Floreffe, rue Elie Delire, 1.

• La part fixe du capital s'élève à six mille cent cinquante euros (6.150,00 EUR), la part variable étant actuellement déjà portée à deux mille euros (2.000 EUR) et est divisée en cent trois parts sociales sans désignation de valeur nominale.

SOUSCRIPTION DE LA PART FIXE

• Les comparants déclarent que les cent trois parts représentant la part fixe du capital et que la souscription s'est faite à la valeur de 150 euros pour les parts de catégorie A et à 50 euros pour les parts de catégorie B, de sorte que la part variable est dès à présent portée à deux mille euros.

LIBERATION

• Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée tantôt entièrement, tantôt partiellement par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit huit mille cent cinquante euros (8.150 Eur), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque TRIODOS.

• Une attestation justifiant ce dépôt a été remise au notaire soussigné. Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré conformément aux dispositions du Code des sociétés.

• Les fondateurs déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter que la part fixe du capital social est supérieure au capital minimum et qu'il est intégralement souscrit et libéré à concurrence du minimum au moins.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

STATUTS

FORME ET NATURE- DENOMINATION- SIEGE- DUREE

DENOMINATION.

Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale sous la dénomination de " la coopérative paysans-artisans SCRL FS".

SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 5150 Floreffe, rue Elie Delire n°1.

Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

OBJET.

La coopérative a pour objet social d'exercer pour son compte ou pour compte de tiers, seule ou en participation, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la distribution, l'achat, la vente, la représentation, la production, la transformation, la promotion, le transport, l'entreposage, le conditionnement de produits alimentaires ou ménagers, issus de productions locales artisanales, ou issus du commerce équitable, l'organisation d'événements et de manifestations ;

- le conseil aux producteurs artisanaux ;

- la sensibilisation à la consommation de produits issus de productions locales et artisanales, ou équitables ;

- le soutien à toute démarche de production artisanale et de distribution équitable, en ce compris la recherche en ces domaines ainsi que la réhabilitation d'anciennes variétés de fruits et légumes ;

La coopérative exercera principalement ses activités sur les communes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Jemeppe-sur-Sambre, Mettet, Namur, Profondeville et Sambreville.

La coopérative pourra mener toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus. Elle pourra également mener toute activité en rapport avec sa finalité sociale telle que décrite ci-dessous, notamment : activités culturelles et touristiques, ateliers et formations, location/prêt de matériel.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non, dans le strict respect de la notion d'intérêt social.

Elle peut exercer toutes opérations artisanales, agricoles, commerciales, financières, mobilières, immobilières et de recherche susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer et qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

La société peut être administrateur ou gérant.

FINALITE SOCIALE.

La coopérative a pour finalités sociales internes et externes :

- la dynamisation de l'agriculture artisanale et d'activités artisanales de transformation des produits agricoles en opposition à l'agriculture industrielle dominée par l'agro-industrie et les enseignes de la grande distribution ;

- la création d'emplois passionnés et économiquement viables dans ces secteurs d'activités ;

- le développement de systèmes de production agricoles respectueux de l'environnement ;

- le recul de l'alimentation industrielle aseptisée et formatée et la diffusion d'une alimentation diversifiée, goûteuse, de qualité et accessible à tous ;

- la transmission et le partage de savoir et de savoir-faire agricoles, artisanaux, jardiniers, culinaires ;

- la promotion de l'économie sociale et solidaire ;

- le développement de rapports sociaux plus conviviaux, plus solidaires.

DUREE.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est illimité. La part fixe du capital social est de SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS.

Le capital social est représenté par des parts sociales de deux catégories:

Catégorie A : parts de coopérateurs actifs, d'une valeur de cent cinquante(150,00) euros, qui sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société ou en cours d'existence de celle-ci moyennant certaines conditions prévues à l'article 10.

Catégorie B : parts de coopérateurs adhérents d'une valeur de cinquante (50,00) euros, qui sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société ou en cours d'existence de celle-ci.

Tout coopérateur doit adhérer aux statuts de la coopérative et le cas échéant, à son règlement d'ordre intérieur.

Un coopérateur peut souscrire des parts de différentes catégories, pourvu qu'il remplisse les conditions requises.

Les parts sociales de type adhérent doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription. Les parts sociales de type actif doivent être libérées à concurrence d'au moins un tiers de leur valeur au moment de la souscription.

Les apports peuvent être faits en numéraire ou en nature, selon les procédures prévues par la loi.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts, tenu au siège social, et qui indiquera les noms, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, la catégorie de coopérateur, le nombre de parts dont il est titulaire et, pour les personnes morales, le siège social et son numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Chaque associé peut consulter le registre au siège social. Le registre des parts peut être tenu par voie électronique. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société. En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci. Les ayants droits du coopérateur concerné sont toutefois tenus d'en aviser la coopérative par le biais d'un envoi recommandé au siège social.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, et de quinze membres au plus, personnes physiques ou morales associées souscriptrices de part de type actif, nommées par l'assemblée générale des associés à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus.

Les administrateurs sont élus pour un terme de 4 ans maximum et leur mandat dure, sauf révocation ou démission, jusqu'à la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle de l'élection.

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Une personne morale ne peut avoir qu'un seul représentant au CA.

A titre exceptionnel et pour permettre un renouvellement échelonné, le premier mandat d'au moins 50% des administrateurs désignés à la constitution de la société expire à la deuxième AG qui suit la date de cette constitution. A défaut d'accord des membres sur les mandats à remettre à cette date, il sera procédé à un tirage au sort parmi les membres à l'exclusion du président, du trésorier et du secrétaire.

Si le nombre de mandats augmente, la création des nouveaux mandats se fera de façon à respecter un renouvellement à 50% de l'effectif tous les deux ans.

Un candidat administrateur doit présenter un dossier de candidature en tant que personne physique ou personne morale avec la motivation, les intérêts, les compétences, l'expérience utile. Le dossier de candidature devra déclarer les sources éventuelles de conflit d'intérêt : employé, administrateur ou actionnaire dans des sociétés poursuivant un objet social de nature semblable ou un objet social différent dans le même secteur d'activité ou dans des sociétés faisant affaire avec la société, intéressement ou litige avec la coopérative.

Le dossier doit parvenir chez le président au plus tard 20 jours avant la date de l'élection. Ce dossier doit être porté à la connaissance des coopérateurs et être joint à la convocation à l'assemblée générale qui devra procéder à l'élection. Un salarié de la société ne peut se porter candidat au CA.

Le mandat des administrateurs est gratuit. Des frais encourus par les administrateurs peuvent être remboursés à condition de figurer sur la liste des frais reconnus dans le règlement d'ordre intérieur et sur production des justificatifs

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, l'assemblée générale suivante élira son remplaçant pour la durée restante du mandat de l'administrateur sortant.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Un administrateur peut adresser sa démission (par email ou par poste) au conseil d'administration. La démission prend cours à partir de l'assemblée générale suivante, qui en prend acte.

Peut être considéré comme démissionnaire, l'administrateur absent à deux réunions consécutives du conseil d'administration sans s'être préalablement excusé. La démission prend cours à partir de l'assemblée générale suivante, qui en prend acte.

Quand le nombre d'administrateurs est inférieur à cinq, l'assemblée générale doit être convoquée pour élire de nouveaux administrateurs.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition. Il peut notamment: accepter toutes sommes et valeurs; acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles; contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques; renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions

privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Il établit le règlement d'ordre intérieur et le fait approuver par l'AG pour le rendre d'application.

Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées à un ou plusieurs administrateurs agissant ensemble ou séparément ou à un directeur en charge de la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion à un bureau constitué de trois membres au moins du CA, soit le président, le trésorier et le secrétaire complétés éventuellement par d'autres membres du CA désigné par celui-ci.

Il peut également déléguer la gestion journalière à un administrateur-délégué ou à un directeur.

L'organe en charge de la gestion journalière est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont conférés, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Le directeur est considéré comme salarié de la coopérative au regard du droit du travail et de la sécurité sociale. Le conseil d'administration congédie, le cas échéant, celui-ci dans le respect des règles.

VOTES.

La coopérative tente de développer et d'adopter de nouveaux modes de gouvernance, favorisant le consensus. Lorsqu'aucun consensus ne peut être dégagé, les règles suivantes sont appliquées au sein du conseil d'administration :

-Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. Il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou votes nuls dans le calcul des majorités.

-En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est décidé par le conseil d'administration, à la demande d'un administrateur présent. Les décisions concernant des personnes doivent être prises obligatoirement par un vote à bulletin secret.

Lors d'un vote à bulletin secret, tout vote nul est retiré du nombre des votants. Lors d'un vote à main levée, les abstentions sont retirées du nombre des votants. Après un vote à main levée, les personnes qui se sont abstenues ont la faculté d'expliquer leur abstention.

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt personnel de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit en informer les autres membres du conseil avant la délibération et ne peut pas participer à la décision ni donner procuration pour ce point. L'information ainsi que le retrait du membre pour cette décision, sont consignés dans le procès-verbal de la réunion.

SURVEILLANCE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels peut être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ceux-ci peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Toutefois, si la société répond aux critères fixés par l'article 15 du Code des sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée Générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ASSEMBLEE GENERALE.

COMPOSITION ET POUVOIR.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit :

a.d'apporter des modifications aux statuts ;

b.d'adopter le règlement d'ordre intérieur et ses éventuelles modifications ;

c.de nommer et de révoquer les administrateurs et l'organe de contrôle financier ou le cas échéant, les commissaires et fixer leur rémunération ;

d.d'approuver les budgets et les comptes ;

e.d'octroyer la décharge aux administrateurs, à l'organe de contrôle financier et le cas échéant, aux commissaires et en cas de mise en cause de leur responsabilité, d'introduire des poursuites à leur encontre ;

f.de décider de dissoudre la coopérative.

Les décisions adoptées par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Chaque part de type adhérent dispose d'une voix. Chaque part de type actif dispose de trois voix.

Un associé peut conférer à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en ses lieux et place.

Toutefois, un associé ne peut voter pour plus de 5% des voix présentes ou représentées. L'excédent de ses voix est considéré comme des abstentions.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur délégué, ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés. Les administrateurs présents complètent le bureau de l'assemblée.

Les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, doivent conférer, par catégories de valeurs, les mêmes droits et obligations.

VOTES.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne sont pas l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou votes nuls dans le calcul des majorités. Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est décidé par le conseil d'administration, à la demande d'un coopérateur présent. Les décisions concernant des personnes doivent être prises obligatoirement par un vote à bulletin secret. Lors d'un vote à bulletin secret, tout vote nul est retiré du nombre des votants.

En cas de partage, le Président de l'assemblée a une voix prépondérante.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins le deux-tiers du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans l'un et l'autre cas, une modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts (3/4) de l'ensemble des voix présentes ou représentées.

Lorsque la modification des statuts porte sur l'objet social ou la finalité sociale de la coopérative, une justification détaillée de la modification proposée est exposée par le conseil d'administration dans un rapport annexé avec l'ordre du jour. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la coopérative arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Si la coopérative a nommé un commissaire, celui-ci fait un rapport distinct sur cet état. Tout coopérateur a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée et d'en obtenir, sans frais et sur simple demande, une copie dans le même délai. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de l'ensemble des coopérateurs sont présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée organisée au moins quinze jours plus tard, délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées. Dans l'un et l'autre cas, une modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes (4/5) de l'ensemble des voix présentes ou représentées.

EXERCICE SOCIAL - BILAN.

EXERCICE SOCIAL ET BILAN.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi.

Finalité sociale : Il dresse également un rapport spécial, appelé le rapport social, à soumettre à l'assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la coopérative a poursuivi sa finalité sociale et réalisé ses objectifs. Il établira notamment en quoi les dépenses engagées en matière d'investissement, de fonctionnement et de personnel ont contribué prioritairement à la réalisation de cette finalité.

L'Assemblée Générale annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

AFFECTATION DU RESULTAT.

Tout bénéfice est affecté au fonds de réserve en vue de développer les activités de la coopérative en conformité avec son objet social et sa finalité sociale. Aucun dividende n'est distribué aux coopérateurs.

Le mandat des administrateurs et, le cas échéant, des associés chargés du contrôle est gratuit; toutefois, le remboursement de certains frais est permis sur présentation de justificatifs moyennant les conditions reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

Volet B - Suite

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année le(s) liquidateur(s) soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré. La répartition du solde éventuel restant sera décidée par l'assemblée générale qui devra l'affecter à une ou plusieurs associations ou sociétés poursuivant un objet social similaire ou s'en rapprochant le plus possible.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un l'extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le trente et décembre deux mille quatorze.

2. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en deux mille quinze.

4. Composition des organes

4.1. Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, la société répond aux critères repris à l'article 141 juncto 15 du Code des sociétés, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

4.2. Les associés de la société coopérative, réunis immédiatement en assemblée générale, décident de fixer le nombre d'administrateurs à 11 et de nommer à cette fonction :

1. Madame RAISIERE Anne Françoise, née à Namur, le 25 avril 1962, inscrite au Registre National des Personnes Physiques, domiciliée à Rue du Grand-Babin(ML) 66, 5020 Namur.

2. Madame BOUCHAT Thérèse Marie, née à Namur, le 7 août 1965, inscrite au Registre National des Personnes Physiques, domiciliée à Rue de Fosses 22, 5150 Floreffe.

3. Madame DEREINE Anne Marie, née à Katako Kombe, le 16 juin 1953, inscrite au Registre National des Personnes Physiques, domiciliée à Rue de Malonne 20, 5150 Floreffe.

4. Monsieur DAVE Benoît Maurice, né à Namur, le 24 mai 1957, inscrit au Registre National des Personnes Physiques, domicilié à Rue Delire 1, 5150 Floreffe.

5. Monsieur CHAUSTEUR François Marie, né à Gilly, le 25 octobre 1955, inscrit au Registre National des Personnes Physiques, domicilié à Rue de Malonne 20, 5150 Floreffe.

6. Madame ALBERT Fabienne Marie-Gabrielle, née à Namur, le 17 janvier 1966, inscrite au Registre National des Personnes Physiques, domiciliée à 5020 Malonne, Sur les Termes, 18.

7. Monsieur REMY Marc José, né à Namur, le 15 octobre 1968, inscrit au Registre National des Personnes Physiques, domicilié à 5150 Floreffe, Rue Robersart, 121.

8. Monsieur LATINIS Jimmy, né à Namur, le 31 décembre 1980, inscrit au Registre National des Personnes Physiques, domicilié à 5170 Lesve, rue Chevauchoir, 8.

9. Monsieur HASTIR Jean-Marc, né à Charleroi, le 22 janvier 1975, inscrit au Registre National des Personnes Physiques, domicilié à rue Pierre Joseph Lecomte, 18, 6020 Charleroi.

10. Monsieur BAELEN Frédéric Germain, né à Menin, le 22 mars 1976, inscrit au Registre National des Personnes Physiques, domicilié à 5150 Floreffe, rue de la Barrière, 5.

11. Madame BIOT Marie-Emilie, née à Namur, le 9 mars 1988, inscrite au Registre National des Personnes Physiques, domiciliée à 5070 Sart-Saint-Laurent, rue du Bijard, 10

Leur mandat prendra fin de plein droit le 31 décembre 2013. Les administrateurs exerceront leur mandat gratuitement.

Personne n'est désigné pour le contrôle de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé avant enregistrement de l'acte, et en même temps: expédition comprenant attestation bancaire, copie collationnée des procurations, liste de présence.

Le Notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur.